

sions en plénière arité et *quoties*)

tion ne pouvaient gagner cette indulgence que le 2 août, pourront, cette année, jouir de la concession nouvelle plus large, et la gagner ou le 2 août, ou le dimanche suivant.

les con- elle est ont avec ertiaires, ipres. Il classe de ijet. Les et article

Cette année, le pape a étendu cette concession. Il permet à chaque évêque de désigner quelques églises ou chapelles publiques ou même semi-publiques de son diocèse où le saint Sacrement est conservé (1), pour qu'un plus grand nombre de fidèles puissent y gagner cette indulgence. Il permet de plus que cette indulgence se gagne, ou le 2 août, ou le dimanche suivant ; toutefois chacun la gagne *toties quoties*, comme il sera dit plus loin.

4o En quel jour ?

en visi- l'ordre de les reli- lieuxième soit enfin s francis- vent aussi le droit ont aussi es fidèles, religieuse que dans étaires ou de faire oncession ur conces-

Cette indulgence se gagne chaque année le 2 août, mais on peut commencer les visites et les prières, la veille dès deux heures. Le temps dure jusqu'au coucher du soleil, c'est-à-dire jusqu'à la fin du crépuscule, le 2 août. Mais cette année, le pape permet qu'on la gagne le dimanche suivant, au lieu du 2 août. Ceux qui useront de ce privilège pourront donc faire leurs visites depuis 2 heures le samedi après-midi, jusqu'après le crépuscule du dimanche soir. Le même fidèle ne peut la gagner le 2 août et le dimanche mais doit choisir l'un ou l'autre de ces jours.

5o A quelles conditions ?

Les conditions actuellement exigées par l'Eglise pour gagner cette précieuse indulgence sont la contrition, la confession, la communion, la visite de l'église désignée et une prière aux intentions du Souverain-Pontife. Ces conditions sont néces-

(1) Les membres des communautés qui ne gardent pas le saint Sacrement dans leur chapelle pendant les vacances devront, à moins qu'elles ne fassent consacrer à l'occasion de cette indulgence, faire les visites pour le gain de cette indulgence, dans une église qui a cette faveur. Mais si l'on ne consacre des hosties que le 2 ou le dimanche, on ne pourra pas faire dans cette chapelle de visite le 1 ou le samedi.